

devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de l'arrêté et lui expliquera son devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commission scolaire, adressera une plainte à l'inspecteur primaire ou au f. fons qui la transmettra au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et entraînera condamnation aux peines de simple police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

Art. 10. En cas de récidive dans les trois mois qui suivront la première infraction aux § 1<sup>er</sup> et 2 de l'article précédent ou de non observation des prescriptions de l'article 7, les mêmes peines seront appliquées.

Art. 11. La commission scolaire pourra, après approbation de l'inspecteur primaire, accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou les personnes qui en sont chargées, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune ou du district. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au Maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du Comité de surveillance de l'instruction publique, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge d'apprentissage d'une des deux classes de la journée.

Art. 12. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant les programmes déterminés par le Directeur de l'Intérieur.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire ou au chef de district quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 5.

Art. 13. Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables que dans les communes ou districts pourvus d'une école publique.